

Arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2025

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 ;
vu le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013 ;
vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;
vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005 ;
vu le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,
arrête :

Classification annuelle

Article premier Les personnes soumises à l'assurance-maladie obligatoire, affiliées auprès d'un assureur autorisé au sens de la législation fédérale, sont classifiées dans le courant de l'année 2025 sur la base des données disponibles résultant de leur taxation fiscale 2024.

Catégories de classification

Art. 2 ¹Sous réserve des personnes bénéficiaires de l'aide sociale matérielle, ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC AVS/AI), les bénéficiaires de subsides sont répartis en fonction de leur revenu déterminant dans l'une des classifications prévues dans l'annexe.

²La classification détermine le montant maximum des subsides, conformément à l'article 11.

Cercle des bénéficiaires
a) bas revenus

Art. 3 ¹Les personnes assurées majeures, dont le revenu déterminant est égal ou inférieur aux revenus figurant dans l'annexe, peuvent bénéficier de subsides pour le paiement de leurs primes.

²Les limites de revenu déterminant varient en fonction du nombre d'enfants mineurs à charge conformément à l'annexe.

b) autres revenus

Art. 4 ¹L'enfant mineur ou le jeune adulte en formation issu de l'unité économique de référence (UER) pour une personne seule ou pour un couple au sens de la LHaCoPS dont le revenu déterminant est égal ou inférieur au revenu figurant dans l'annexe, bénéficie de subsides pour le paiement de ses primes.

²Les classifications S1 à S15 pour les enfants et les classifications S1 à S13 pour les jeunes adultes en formation concrétisent la classification "OSL" (Objectif social LAMal).

c) enfant mineur **Art. 5** ¹Est considéré comme « enfant mineur » l'enfant âgé de 0 à 18 ans (fin de l'année civile des 18 ans).

²La classification correspond à celle obtenue par le ou les parents auquel/auxquels l'enfant est rattaché.

d) jeune adulte en formation **Art. 6** ¹Est considéré comme « jeune adulte en formation » l'enfant majeur âgé de 19 à 25 ans (fin de l'année civile des 25 ans) dont la formation correspond à celle définie à l'article 8.

²Les limites de revenu déterminant de l'UER sont augmentées du supplément prévu dans l'annexe correspondant à celui de l'enfant mineur suivant.

³Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propres du jeune adulte en formation.

⁴Le subside issu des différentes classifications correspond à celui prévu pour les « jeunes adultes en formation ».

e) autres adultes en formation **Art. 7** ¹Est considéré comme « adulte en formation » l'enfant majeur dès le début de l'année civile des 26 ans, dont la formation correspond à celle définie à l'article 8.

²Les limites de revenu déterminant de l'UER sont augmentées du supplément prévu dans l'annexe correspondant à celui de l'enfant mineur suivant.

³Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propres de l'adulte en formation.

⁴Le subside issu des différentes classifications correspond à celui prévu pour les « adultes en formation ».

Formation **Art. 8** ¹Une personne est considérée comme étant en formation lorsqu'elle consacre son temps principalement à se former, et que la formation qu'elle suit est reconnue au sens de l'article 14 de la loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013.

²Est considérée notamment comme une formation reconnue :

a) une des filières du degré secondaire II ;

b) une des filières du degré tertiaire ;

c) une mesure obligatoire de préparation aux études du degré secondaire II ou du degré tertiaire, un programme passerelle ou une solution transitoire ;

d) un stage obligatoire dans le cursus de formation.

³Une personne n'est pas en formation initiale, mais en deuxième formation, si elle a déjà un titre lui permettant d'exercer un métier et que la formation qu'elle suit vise à obtenir un autre titre pour l'exercice d'un autre métier dans un autre domaine.

⁴Les modalités d'application sont réglées par une directive émise par le service de l'action sociale.

⁵Les cas de rigueur sont réservés.

Personne seule **Art. 9** La personne majeure adulte et/ou jeune adulte, célibataire, veuve, divorcée ou séparée est classifiée selon son revenu déterminant conformément à l'annexe.

Couple **Art. 10** Les personnes mariées adultes et/ou jeunes adultes, en partenariat enregistré ou vivant avec un-e partenaire au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre d LHaCoPS sont classifiées selon leur revenu déterminant conformément à l'annexe.

Montants des subsides **Art. 11** ¹Les montants maximums des subsides, par classification, pour la franchise annuelle au sens de l'article 103, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995, sont les suivants :

Subsides mensuels LAMal 2025

Classifications	Enfants (0 - 18 ans)		Jeunes adultes en formation (19 - 25 ans)		Jeunes adultes (19 - 25 ans)		Adultes en formation (dès 26 ans)		Adultes (dès 26 ans)	
		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.
PC-AVS/AI		151		496		496		661		661
Aide sociale (PARC)		134		428		428		582		582
Prime de référence pour les classifications ordinaires		154		470		470		624		624
Classification S1	100%	154	100%	470	95%	447	100%	624	95%	593
Classification S2	100%	154	100%	470	90%	423	100%	624	90%	562
Classification S3	100%	154	100%	470	80%	376	100%	624	80%	499
Classification S4	100%	154	100%	470	70%	329	100%	624	70%	437
Classification S5	100%	154	100%	470	60%	282	100%	624	60%	374
Classification S6	100%	154	100%	470	50%	235	100%	624	50%	312
Classification S7	100%	154	100%	470	41%	193	100%	624	41%	256
Classification S8	100%	154	100%	470	32%	150	100%	624	32%	200
Classification S9	100%	154	100%	470	24%	113	100%	624	24%	150
Classification S10	100%	154	100%	470	15%	71	100%	624	15%	94
Classification S11	100%	154	100%	470	12%	56	100%	624	12%	75
Classification S12	100%	154	80%	376	10%	47	80%	499	10%	62
Classification S13	100%	154	60%	282	8%	38	60%	374	8%	50
Classification S14	100%	154	41%	193	6%	28	41%	256	6%	37
Classification S15	100%	154	24%	113	4%	19	24%	150	4%	25

²Les montants prévus à l'alinéa 1 sont diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs en cas de formes particulières d'assurances au sens de l'article 62, alinéa 2, lettre a LAMal.

³Les primes des personnes assurées bénéficiaires de l'aide sociale matérielle, dépassant le montant prévu à l'alinéa 1, sont provisoirement prises en charge intégralement jusqu'au terme de résiliation de l'assurance le plus proche, à partir duquel le montant maximum prévu est en principe applicable.

Revenu déterminant a) classification annuelle **Art. 12** ¹Le revenu déterminant se fonde sur les données disponibles résultant de la taxation fiscale 2024 et se compose :

a) du revenu effectif tel qu'il ressort du chiffre 5.5 (colonne revenu) de la déclaration fiscale, à l'exclusion de la valeur locative privée (chiffre 4.1), et sous seules déductions des cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des

personnes assurées sans activité lucrative (chiffre 6.7), des dépenses professionnelles liées au revenu d'une activité dépendante principale (chiffre 6.4), des frais pour activité dépendante accessoire (chiffre 6.5) et des pensions alimentaires versées pour un-e conjoint-e séparé-e ou divorcé-e et/ou pour enfants mineurs (chiffre 6.10). Les alinéas 3, 4 et 5 du présent article sont réservés ;

b) du trente pourcent de la fortune effective selon le chiffre 6.16 (colonne fortune) après déduction de 4'000 francs pour une personne seule, 8'000 francs pour un couple et 2'000 francs par enfant mineur à charge, mais, par UER, au maximum 10'000 francs. La fortune est prise en compte en principe à son état au 31 décembre 2024.

²Le revenu effectif des personnes assurées bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite, d'invalidité, viagères, d'accident ou de rentes militaires est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées.

³Les loyers, fermages et autres rendements au sens des chiffres 4.1 et 4.2 de la déclaration fiscale sont pris en considération sous les seules déductions de la part d'éventuels frais d'entretien et d'intérêts passifs (chiffre 6.2) y afférents.

⁴Les pertes commerciales découlant d'une activité indépendante ne sont pas déductibles.

⁵Les déductions admises aux chiffres 6.4 et 6.5 de la déclaration fiscale sont prises en considération à concurrence des montants effectifs, mais au maximum 10'000 francs pour le chiffre 6.4 et 2'400 francs pour le chiffre 6.5.

b) classification intermédiaire

Art. 13 Le revenu déterminant se fonde sur :

a) les éléments composant le revenu déterminant unifié établis conformément au RELHaCoPS ;

b) les prestations selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et les prestations sociales au sens de la LHaCoPS ;

c) le trente pourcent de la fortune effective selon le chiffre 6.16 (colonne fortune) après déduction de 4'000 francs pour une personne seule, 8'000 francs pour un couple et 2'000 francs par enfant mineur à charge, mais, par UER, au maximum 10'000 francs. La fortune est prise en compte en principe à son état au 31 décembre 2024.

c) dessaisissement

Art. 14 ¹Les parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont ajoutés à la fortune effective selon le chiffre 6.16. (colonne fortune) de la taxation fiscale, en principe à leur état au 31 décembre 2024.

²Les modalités d'application (notamment les éléments de fortune pris en compte, ainsi que les déductions à opérer) sont réglées par une directive émise par le service de l'action sociale, qui s'inspire à cet effet des règles applicables en matière de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Classification des jeunes adultes et des adultes en formation

Art. 15 ¹Le jeune adulte et l'adulte en formation au sens de l'article 8 sont classifiés selon les règles fixées aux articles 38 et 38a RALILAMal.

²La personne assurée est tenue de déposer, à l'appui de sa demande, tous les justificatifs utiles à établir notamment :

- a) sa formation ;
- b) la situation financière de ses parents, si elle est en formation initiale.

³En cas de cessation de la formation, la personne assurée est tenue d'en informer le guichet social régional (ci-après : GSR) sans délai afin que la classification soit adaptée en conséquence.

Classification
présumée des
adultes

Art. 16 ¹Les personnes assurées majeures, célibataires, veuves, divorcées ou séparées, âgées de moins de 25 ans (fin de l'année civile), sans enfant à charge, ainsi que les personnes assurées dont le revenu effectif au sens de l'article 12, alinéa 1, lettre a, est inférieur à 15'000 francs pour une personne seule, 20'000 francs pour un couple, sont classifiées dans le groupe des personnes non bénéficiaires.

²Si elles entendent néanmoins bénéficier de subsides, compte tenu de leur situation personnelle ou familiale, elles peuvent demander une révision de leur classification selon la procédure prévue à l'article 23.

³La limite fixée à l'alinéa 1 est augmentée de 3'000 francs par enfant mineur à charge.

Dates d'effet de la
classification
a) classification
annuelle

Art. 17 ¹Lorsque la déclaration fiscale 2024 a été déposée par la personne assurée dans le délai ordinaire prescrit par le service des contributions, la classification prend effet au 1^{er} janvier 2025 si elle est en sa faveur, au 1^{er} du mois suivant la notification de la décision de classification si elle est en sa défaveur.

²Lorsqu'un délai supplémentaire a été accordé par le service des contributions pour le dépôt de la déclaration fiscale 2024, la classification prend effet au 1^{er} janvier 2025 si elle est en faveur de la personne assurée, au 1^{er} avril 2025 si elle est en sa défaveur.

³Lorsque la personne assurée bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2024 dans le délai ordinaire imparti par le service des contributions sans avoir obtenu de ce service un délai supplémentaire, elle est classifiée d'office dans la catégorie des personnes non bénéficiaires avec effet au 1^{er} avril 2025. La personne assurée peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18 LILAMal.

⁴Lorsque la personne assurée bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2024 dans le délai supplémentaire accordé par le service des contributions, elle est classifiée d'office dans la classification des personnes non bénéficiaires avec effet au 1^{er} avril 2025. La personne assurée peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18 LILAMal.

b) assurés de
condition
indépendante

Art. 18 La classification des personnes assurées de condition indépendante au sens fiscal prend effet au 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2025.

Communication de
la classification
annuelle
a) en général

Art. 19 ¹L'office cantonal chargé de l'assurance-maladie (ci-après : l'office) communique aux personnes assurées bénéficiaires leur classification dès que les données déterminantes résultant de leur taxation fiscale 2024 sont établies.

²Les articles 31 et 33, alinéa 4 RALILAMal sont réservés.

b) assurés de condition indépendante

Art. 20 ¹L'office communique aux personnes assurées de condition indépendante au sens fiscal leur éventuelle qualité de bénéficiaires potentiels dès que les données déterminantes résultant de leur taxation fiscale 2024 sont établies.

²L'article 30, alinéa 4bis RALILAMal est réservé.

Comparaison et restitution de subside

Art. 21 ¹L'office procède, sur la base des données personnelles et financières de la taxation définitive 2024 rendue par le service des contributions dès l'année 2025, à une comparaison entre le droit au subside fondé sur la classification résultant des données de la taxation fiscale 2023 et le droit résultant des données de la taxation fiscale 2024 valable pour l'année 2025.

²Lorsque la différence de revenu déterminant résultant de la comparaison dépasse 20%, l'office peut exiger la restitution du subside indu.

Dérogation aux critères fiscaux

Art. 22 Lors d'une révision de classification, l'office peut déroger aux critères fiscaux, lorsque leur application conduirait à une classification manifestement inéquitable.

Formule

Art. 23 ¹La demande de révision de la classification doit être présentée au moyen de la formule officielle éditée par le GSR.

²Cette formule doit être remplie, datée, signée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

Directives

Art. 24 Le service de l'action sociale émet les directives d'application nécessaires.

Abrogation

Art. 25 L'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2024, du 20 décembre 2023, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 26 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Visualisation par classification des limites de revenus et des suppléments pour enfants pour 2025

Limites de revenus déterminants pour un adulte seul avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>>	22800	23940	25080	26220	27360	28500	29640	30780	31920	50800	46540	56148	57156	58164
1 enfant	>>>	33000	34140	35280	36420	37560	38700	39840	40980	42120	44900	53340	60156	62172	64188
2 enfants	>>>	40800	41940	43080	44220	45360	46500	47640	48780	49920	52200	59340	64164	67188	70212
3 enfants	>>>	46800	47940	49080	50220	51360	52500	53640	54780	55920	58200	64140	68172	72204	76236
4 enfants	>>>	51600	52740	53880	55020	56160	57300	58440	59580	60720	63000	67140	72180	77220	82260
5 enfants	>>>	54600	55740	56880	58020	59160	60300	61440	62580	63720	66000	67140	76188	82236	88284
6 enfants	>>>	57600	58740	59880	61020	62160	63300	64440	65580	66720	69000	70140	80196	87244	94292
7 enfants	>>>	60600	61740	62880	64020	65160	66300	67440	68580	69720	72000	73140	84204	91252	98300
8 enfants	>>>	63600	64740	65880	67020	68160	69300	70440	71580	72720	75000	76140	87204	94252	101300
9 enfants	>>>	66600	67740	68880	70020	71160	72300	73440	74580	75720	78000	79140	90204	97252	104300
10 enfants	>>>	69600	70740	71880	73020	74160	75300	76440	77580	78720	81000	82140	93204	100252	107300

Limites de revenus déterminants pour un couple d'adultes avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>>	30000	32280	34560	36840	39120	41400	43680	45960	48240	67551	62580	80340	81348	82356
1 enfant	>>>	37500	39780	42060	44340	46620	48900	51180	53460	55740	60300	69480	83160	85176	87192
2 enfants	>>>	44400	46680	48960	51240	53520	55800	58080	60360	62640	67200	76380	86160	89184	92208
3 enfants	>>>	50400	52680	54960	57240	59520	61800	64080	66360	68640	73200	82380	92160	95184	98208
4 enfants	>>>	54000	56280	58560	60840	63120	65400	67680	69960	72240	76800	85980	95760	98784	101808
5 enfants	>>>	57000	59280	61560	63840	66120	68400	70680	72960	75240	79800	88980	98760	101784	104808
6 enfants	>>>	60000	62280	64560	66840	69120	71400	73680	75960	78240	82800	91980	101760	104784	107808
7 enfants	>>>	63000	65280	67560	69840	72120	74400	76680	78960	81240	85800	94980	104760	107784	110808
8 enfants	>>>	66000	68280	70560	72840	75120	77400	79680	81960	84240	88800	97980	107760	110784	113808
9 enfants	>>>	69000	71280	73560	75840	78120	80400	82680	84960	87240	91800	100980	110760	113784	116808
10 enfants	>>>	72000	74280	76560	78840	81120	83400	85680	87960	90240	94800	103980	113760	116784	119808

Limites de revenus déterminants pour un jeune adulte seul avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>>	22800	23642	24485	25327	26170	27012	27854	28697	29539	34348	42267	52875	53883	54891
1 enfant	>>>	33000	33842	34685	35527	36370	37212	38054	38897	39739	41425	50067	56883	57891	58900
2 enfants	>>>	40800	41642	42485	43327	44170	45012	45854	46697	47539	49225	57867	64683	65691	66700
3 enfants	>>>	46800	47642	48485	49327	50170	51012	51854	52697	53539	55225	63867	70683	71691	72700
4 enfants	>>>	51600	52442	53285	54127	54970	55812	56654	57497	58339	60025	68667	75483	76491	77500
5 enfants	>>>	54600	55442	56285	57127	57970	58812	59654	60497	61339	63025	71667	78483	79491	80500
6 enfants	>>>	57600	58442	59285	60127	60970	61812	62654	63497	64339	66025	74667	81483	82491	83500
7 enfants	>>>	60600	61442	62285	63127	63970	64812	65654	66497	67339	69025	77667	84483	85491	86500
8 enfants	>>>	63600	64442	65285	66127	66970	67812	68654	69497	70339	72025	80667	87483	88491	89500
9 enfants	>>>	66600	67442	68285	69127	69970	70812	71654	72497	73339	75025	83667	90483	91491	92500
10 enfants	>>>	69600	70442	71285	72127	72970	73812	74654	75497	76339	78025	86667	93483	94491	95500

ANNEXE

Limites de revenus déterminants pour un couple de jeunes adultes avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30'000	à 31'685	à 33'370	à 35'054	à 36'739	à 38'424	à 40'109	à 41'794	à 43'478	à 45'163	à 46'848	à 48'533	à 50'218	à 51'903	à 53'588
1 enfant	>>> à 37'500	à 39'185	à 40'870	à 42'554	à 44'239	à 45'924	à 47'609	à 49'294	à 50'978	à 52'663	à 54'348	à 56'033	à 57'718	à 59'403	à 61'088
2 enfants	>>> à 44'400	à 46'085	à 47'770	à 49'454	à 51'139	à 52'824	à 54'509	à 56'194	à 57'878	à 59'563	à 61'248	à 62'933	à 64'618	à 66'303	à 67'988
3 enfants	>>> à 50'400	à 52'085	à 53'770	à 55'454	à 57'139	à 58'824	à 60'509	à 62'194	à 63'878	à 65'563	à 67'248	à 68'933	à 70'618	à 72'303	à 73'988
4 enfants	>>> à 54'000	à 55'685	à 57'370	à 59'054	à 60'739	à 62'424	à 64'109	à 65'794	à 67'478	à 69'163	à 70'848	à 72'533	à 74'218	à 75'903	à 77'588
5 enfants	>>> à 57'000	à 58'685	à 60'370	à 62'054	à 63'739	à 65'424	à 67'109	à 68'794	à 70'478	à 72'163	à 73'848	à 75'533	à 77'218	à 78'903	à 80'588
6 enfants	>>> à 60'000	à 61'685	à 63'370	à 65'054	à 66'739	à 68'424	à 70'109	à 71'794	à 73'478	à 75'163	à 76'848	à 78'533	à 80'218	à 81'903	à 83'588
7 enfants	>>> à 63'000	à 64'685	à 66'370	à 68'054	à 69'739	à 71'424	à 73'109	à 74'794	à 76'478	à 78'163	à 79'848	à 81'533	à 83'218	à 84'903	à 86'588
8 enfants	>>> à 66'000	à 67'685	à 69'370	à 71'054	à 72'739	à 74'424	à 76'109	à 77'794	à 79'478	à 81'163	à 82'848	à 84'533	à 86'218	à 87'903	à 89'588
9 enfants	>>> à 69'000	à 70'685	à 72'370	à 74'054	à 75'739	à 77'424	à 79'109	à 80'794	à 82'478	à 84'163	à 85'848	à 87'533	à 89'218	à 90'903	à 92'588
10 enfants	>>> à 72'000	à 73'685	à 75'370	à 77'054	à 78'739	à 80'424	à 82'109	à 83'794	à 85'478	à 87'163	à 88'848	à 90'533	à 92'218	à 93'903	à 95'588

Limites de revenus déterminants pour un couple composé d'un adulte et d'un jeune adulte avec et sans enfants

	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15
Pas d'enfant	>>> à 30'000	à 31'982	à 33'965	à 35'947	à 37'930	à 39'912	à 41'894	à 43'877	à 45'859	à 47'842	à 49'824	à 51'807	à 53'789	à 55'772	à 57'754
1 enfant	>>> à 37'500	à 39'482	à 41'465	à 43'447	à 45'430	à 47'412	à 49'394	à 51'377	à 53'359	à 55'342	à 57'325	à 59'307	à 61'290	à 63'273	à 65'255
2 enfants	>>> à 44'400	à 46'382	à 48'365	à 50'347	à 52'330	à 54'312	à 56'294	à 58'277	à 60'259	à 62'242	à 64'225	à 66'207	à 68'190	à 70'173	à 72'155
3 enfants	>>> à 50'400	à 52'382	à 54'365	à 56'347	à 58'330	à 60'312	à 62'294	à 64'277	à 66'259	à 68'242	à 70'225	à 72'207	à 74'190	à 76'173	à 78'155
4 enfants	>>> à 54'000	à 55'982	à 57'965	à 59'947	à 61'930	à 63'912	à 65'894	à 67'877	à 69'859	à 71'842	à 73'825	à 75'807	à 77'790	à 79'773	à 81'755
5 enfants	>>> à 57'000	à 58'982	à 60'965	à 62'947	à 64'930	à 66'912	à 68'894	à 70'877	à 72'859	à 74'842	à 76'825	à 78'807	à 80'790	à 82'773	à 84'755
6 enfants	>>> à 60'000	à 61'982	à 63'965	à 65'947	à 67'930	à 69'912	à 71'894	à 73'877	à 75'859	à 77'842	à 79'825	à 81'807	à 83'790	à 85'773	à 87'755
7 enfants	>>> à 63'000	à 64'982	à 66'965	à 68'947	à 70'930	à 72'912	à 74'894	à 76'877	à 78'859	à 80'842	à 82'825	à 84'807	à 86'790	à 88'773	à 90'755
8 enfants	>>> à 66'000	à 67'982	à 69'965	à 71'947	à 73'930	à 75'912	à 77'894	à 79'877	à 81'859	à 83'842	à 85'825	à 87'807	à 89'790	à 91'773	à 93'755
9 enfants	>>> à 69'000	à 70'982	à 72'965	à 74'947	à 76'930	à 78'912	à 80'894	à 82'877	à 84'859	à 86'842	à 88'825	à 90'807	à 92'790	à 94'773	à 96'755
10 enfants	>>> à 72'000	à 73'982	à 75'965	à 77'947	à 79'930	à 81'912	à 83'894	à 85'877	à 87'859	à 89'842	à 91'825	à 93'807	à 95'790	à 97'773	à 99'755